

# Province de Québec

## Municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs

### **Règlement numéro 156 : Règlement modifiant le règlement numéro 80-2.1 (règlement de zonage) concernant le traitement des lots dérogatoires dans les bandes riveraines et les dispositions sur les véhicules de camping**

#### **AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT:**

#### **NUMÉRO 80-2.1 INTITULÉ « RÈGLEMENT DE ZONAGE »**

**De façon à modifier les articles 2.7 Terminologie, 5.7.2 Lot dérogatoire, 6.7 Hauteur des bâtiments complémentaires et 7.2 Véhicules de camping et chalets portatifs.**

---

SÉANCE RÉGULIÈRE DU Conseil de la municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, tenue le premier jour du mois d'octobre 2016, à 9 h, au Centre communautaire de l'Île situé au 6203, chemin de l'Île.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai prévus par la Loi;

---

**ATTENDU QUE** la municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs est une municipalité régie par le «Code municipal du Québec» et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**ATTENDU** qu'en vertu de l'article 454 du code municipal, l'abrogation ou la modification d'un règlement ne peut avoir lieu que par un autre règlement;

**ATTENDU QUE** lors d'une session du Conseil de la Municipalité, le règlement de zonage portant le numéro 80-2.1 et adopté le septième jour du mois d'avril 2000 et modifié le cinquième jour du mois d'octobre 2001, le cinquième jour du mois de septembre 2003, le troisième jour du mois de septembre 2004, le septième jour du mois d'octobre 2005, le sixième jour du mois de juin 2007, le douzième jour du mois de juin 2009 et le troisième jour du mois d'août 2012;

**ATTENDU QUE** le Conseil de la Municipalité désire apporter certaines modifications afin d'introduire des dispositions relatives à la construction de bâtiments ayant un droit acquis dans la bande de protection riveraine;

**ATTENDU QUE** le Conseil de la Municipalité désire apporter certaines modifications afin d'introduire des dispositions relatives à la construction de bâtiments secondaires ayant pour usage de loger un transformateur électrique lors d'enfouissement de fils ou pour loger des produits combustibles;

**ATTENDU QUE** le Conseil de la Municipalité désire apporter certaines modifications à l'entreposage de véhicules de camping et de véhicules assimilés;

**ATTENDU QUE** le Conseil de la Municipalité juge approprié de modifier le règlement 80-2.1 selon les objets énumérés ci-dessus par le RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 156:

**ATTENDU QU'**un avis de motion pour l'adoption d'un règlement, amendant le règlement 80-2.1, a été déposé au Conseil lors de sa séance tenue le 2 juillet 2016 ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité juge opportun d'adopter le règlement 156;

En conséquence, il est donc **proposé par Mme Louise Newbury**, appuyée par M. Léonce Tremblay et résolu que le règlement numéro 156 soit et est adopté; et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit :

Article 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 : Est par le présent règlement décrété que le point 8 de l'article 2.7 est remplacé par le texte qui se lit comme suit :

«8. Chemin public principal : voie publique verbalisée de circulation principale qui traverse l'île d'est en ouest et qui est nommée "Chemin de l'Île ", d'une longueur, borné à l'ouest à 0,0 kilomètre par la Route à Clopha, jusqu'au lot numéro 5 350 475 à 10,53 kilomètres.»

Article 3 : Est par le présent règlement décrété que le point 9 de l'article 2.7 est remplacé par le texte qui se lit comme suit :

«9. Chemins publics secondaires : voies publiques verbalisées de circulation secondaires, perpendiculaires au Chemin de l'Île telles que le Chemin du Phare, la Route du Quai-d'en-Bas, la Route du Quai-d'en-Haut et la Route à Clopha (extrémité ouest du Chemin de l'Île). »

Article 4 : Est par le présent règlement décrété qu'un point numéro 51 est ajouté à l'article 2.7 qui se lit comme suit :

«51. Bande de protection riveraine : Bande de terre protégée et non constructible, qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux sur une profondeur spécifiée à la grille de spécifications. »

Article 5 : Est par le présent règlement décrété qu'après le 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 5.7.2 est ajouté le texte qui se lit comme suit :

«Pour les lots dérogatoires, pouvant bénéficier de droit acquis, tel que décrit à l'article 5.7 «Nature des éléments dérogatoires» et situés dans les bandes de protection riveraines, un permis de construction pourra être émis aux conditions suivantes :

.1 La profondeur et la configuration du terrain ne permettent pas de construire à l'extérieur de la bande de protection riveraine;

.2 Le nouveau bâtiment est implanté à l'endroit disponible, sur le terrain, le plus loin possible de la ligne des hautes eaux, limitant sa visibilité du rivage et son empiètement dans la zone de protection riveraine. Il doit, cependant, respecter une marge de recul arrière de 3 mètres pour les terrains non contigus à un chemin public. Les marges de recul latérales minimales demeurent à 5 mètres et la marge de recul demeure à 15 mètres le long d'un chemin public;

.3 Aucune construction n'est autorisée à moins de 50 mètres de la ligne des hautes eaux.

.4 À cet effet, le nouveau bâtiment doit faire l'objet d'une implantation réalisée par un arpenteur-géomètre, membre de l'OAGQ.

.5 Sur la rive nord de l'Île, aucun déboisement n'est autorisé dans la bande de terre de 50 mètres le long de la ligne des hautes eaux, sauf pour les travaux servant à éliminer les arbres morts ou dangereux.

.6 La superficie maximale autorisée pour la construction d'un bâtiment à usage principal est de 40 mètres carrés.

.7 Caractéristiques du bâtiment à usage principal :

- Une toiture à un versant vers le fleuve ou deux versants d'au moins 6/12 et d'au plus 10/12.
- Toit à deux versants : Murs extérieurs, excluant le mur pignon, d'une hauteur maximale de 2,4 mètres, entre le dessus du plancher et le dessus de l'assise du toit.
- La hauteur moyenne entre le sol fini et le dessus du plancher du rez-de-chaussée est d'au plus 1 mètre.
- Les matériaux sont les mêmes que ceux prescrits pour les autres bâtiments et au PIIA. Le revêtement extérieur devra cependant être en bois.
- Ce bâtiment doit être autonome énergétiquement et ne peut être raccordé au réseau électrique.
- Il est construit sur pilotis, munis d'installation sanitaire à compostage et de récupération des eaux grises.

.8 Un seul bâtiment d'usage complémentaire d'au plus 10 mètres carrés peut être ajouté et implanté à l'intérieur de la marge de recul arrière ou latérale. Il ne devra pas être plus près de la rive que le bâtiment à usage principal. »

Article 6 : Est par le présent règlement décrété que le titre de l'article 6.7 est modifié par l'ajout du texte suivant après Hauteur qui se lit comme suit :

«et caractéristiques »

Article 7 : Est par le présent règlement décrété que le 2<sup>e</sup> paragraphe du point 1 est modifié par l'ajout du texte suivant après «fumoir» par le texte qui se lit comme suit :

«et bâtiments annexes pour transformateur électrique et pour entreposage de produits combustibles : »

Article 8 : Est par le présent règlement décrété que l'article 6.7 est modifié par l'ajout, à la fin, du texte qui se lit comme suit :

«Bâtiment annexe pour transformateur électrique :

- Type de bâtiment : 1 étage

- Superficie maximale du bâtiment : 1,48 mètres carrés (16 pieds carrés).
- Murs extérieurs, excluant le mur pignon, d'une hauteur maximale de 2,135 mètres (7'-0''), entre le dessus du plancher et le dessus de l'assise du toit.
- Toit à deux versants avec pente minimale du toit de 6/12 ;
- Toit avec modèle de type mansard, tel que ceux existants ;
- Les équipements sont installés de façon à ne pas être visibles du Chemin de l'île.

Bâtiment annexe pour entreposage de produits combustibles :

- Type de bâtiment : 1 étage
- Superficie maximale du bâtiment : 6 mètres carrés (65 pieds carrés).
- Murs extérieurs, excluant le mur pignon, d'une hauteur maximale de 2,44 mètres (8'-0''), entre le dessus du plancher et le dessus de l'assise du toit.
- Toit à deux versants avec pente minimale du toit : 6/12
- Toit avec modèle de type mansard, tel que ceux existants ;
- Revêtements muraux extérieurs autorisés :
  - Tôle galvanisée ou tôle finie galvalume.
  - Tôle d'acier préfinie, recouverte d'une couche d'émail en usine.
  - Tous les revêtements muraux autorisés pour les bâtiments secondaires.»

Article 9 : Est par le présent règlement décrété que l'article 7.2 est remplacé par le texte qui se lit comme suit :

«Un véhicule de camping ou tout autre véhicule de semblable nature ou un chalet portatif ne peut être installé de façon permanente que sur un terrain de camping doté d'un système d'évacuation des eaux usées conforme. Un véhicule de camping ou tout autre véhicule de nature semblable ou un chalet portatif peut être entreposé de façon temporaire sur le terrain de son propriétaire ayant déjà un bâtiment principal sur le lot aux conditions suivantes :

1. Lorsque les caractéristiques et la configuration du terrain le permettent, ce véhicule ou chalet ne doit pas être visible d'une voie publique ni de la rive du fleuve;
2. Il ne peut y avoir plus d'un véhicule ou chalet sur un terrain;
3. Ce véhicule ou chalet ne peut être raccordé au système d'évacuation des eaux, usées ni au système d'alimentation en eau potable de la résidence principale;
4. Ce véhicule ou chalet doit être immatriculé pour l'année en cours;
5. Ce véhicule ou chalet ne peut, en aucun cas, servir à des fins d'habitation.»

Article 10 : Que le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, ce premier jour d'octobre 2016 par la résolution numéro 16.10.01.04.

---

Léopold Fraser, maire

---

Denis Cusson, directeur général

COPIE CERTIFIÉE CONFORME PAR

---

Denis Cusson, directeur général

Le 1<sup>er</sup> octobre 2016